CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 242.055 du 2 juillet 2018

A. 220.249/XIII-7784

En cause : **WAROQUIERS** Valérie,
ayant élu domicile chez
M^e^ Madeleine DEROY, avocat,
avenue Louis Lepoutre 65
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Chaumont-Gistoux,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   M^e^ Xavier DRION, avocat,
   rue Hullos 103 - 105
   1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme NEW MECCO,
ayant élu domicile chez
M^e^ Thomas HAUZEUR, avocat,
rue des Colonies 56
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 septembre 2016, Valérie WAROQUIERS demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Chaumont-Gistoux, en date du 22 juin 2016, à Monsieur HUART agissant pour le compte de la s.a. NEW MECCO, ayant établi ses bureaux à 6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz 1 bte 4, relativement à un bien sis à 1325 Dion-Valmont, chaussée de Huy 45-49 et cadastré 4^ème^ division, section A n° 36x, 37x, 36y, 288m et 282m et ayant pour objet la démolition-construction d'un ensemble mixte de commerces et de logements".

II. Procédure

Par une requête introduite le 28 octobre 2016, la société anonyme (S.A.) NEW MECCO a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 17 novembre 2016.

Les dossiers administratifs ont été déposés.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M^me^ Muriel VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 6 avril 2018.

La partie requérante a communiqué un courrier du 25 avril 2018.

M^me^ Muriel VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 4 mai 2018 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 8 mai 2018, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente

jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai requis. Elle a confirmé par son courrier du 25 avril 2018 sa volonté de se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La seconde partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la seconde partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le deux juillet deux mille dix-huit, par :

Michel PÂQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Vanessa WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vanessa WIAME. Michel PÂQUES.